

LA COUR SUPRÊME DU CANADA ET L'APPLI- CATION DU DROIT CIVIL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC*

PIERRE AZARD†

Ottawa

La Cour suprême est un des rouages constitutionnels du Canada dont l'importance n'est pas contestée. L'importance que revêt la Cour suprême tient, en effet, à trois raisons principales: (a) cette Cour a pour mission de juger, en dernier ressort désormais, toutes les affaires de droit privé et de droit criminel qui sont nées dans l'une des dix provinces du Canada; (b) cette Cour constitue en outre l'échelon le plus élevé dans les causes dont la nature est administrative, c'est-à-dire qui opposent un particulier ou un fonctionnaire à l'administration (encore qu'il faille remarquer que, techniquement parlant, les causes administratives ne sont pas distinguées en principe, au Canada comme dans les autres pays dont le droit public s'est inspiré de celui de l'Angleterre, des causes civiles ou criminelles); (c) la Cour suprême du Canada a reçu, enfin, des fonctions à proprement parler constitutionnelles; qu'il s'agisse de sa compétence, en tant que juge d'appel, pour apprécier la constitutionnalité des lois ou des règlements en matière civile, criminelle ou administrative; ou qu'elle s'acquitte d'une véritable fonction de conseil du gouvernement, lorsque ce dernier sollicite d'elle un avis sur l'interprétation qu'il convient de donner à un point de la législation en vigueur; c'est le système de la référence à la Cour suprême.¹

Il est évident que, dans un état de type centralisé ou de type fédéral, il existe un véritable besoin de posséder une juridiction unique et placée au sommet de l'organisation judiciaire; grâce à

*Texte d'un rapport présenté lors d'une conférence sur "le fédéralisme et la Cour suprême du Canada", à la faculté de droit de l'Université de Toronto, le 20 novembre 1964.

†Pierre Azard, ancien Doyen de la Faculté de droit, Université d'Ottawa (Section de Droit civil), Ottawa; Avocat à la Cour d'appel de Paris.

¹ Cf. sur l'ensemble des attributions de la Cour suprême, E. Lareau, *Histoire du droit canadien* (1889), t. 2, pp. 330, 394 *et seq.*; M. Ollivier, *Problems of Canadian Sovereignty* (1945), pp. 49 *et seq.*, 209 *et seq.*

un tel schéma d'organisation, on obtiendra une interprétation uniforme de la loi, par réduction des divergences inévitables dans la jurisprudence des tribunaux inférieurs. Divergences qui s'accroissent nécessairement avec l'étendue du pays considéré dans son ensemble, avec le particularisme de la vie dans les différentes provinces, avec la différence des cultures intellectuelles, la disparité des races et les dissemblances entre les genres de vie. Si un pays fortement centralisé comme la France, par exemple, a ressenti la nécessité d'un Tribunal suprême, juge en dernier ressort de l'interprétation des lois civiles et criminelles, la Cour de cassation,² un tel organe est encore plus nécessaire dans une nation comme le Canada, où l'unité est encore relativement récente; où le système fédéral entretient les différences entre provinces, différences qu'encouragent les facteurs intellectuel, racial, géographique, économique précités.

Si l'on doit donc postuler l'utilité d'une juridiction centrale en la matière, en tant qu'élément de cohésion nécessaire à l'unité canadienne, la reconnaissance d'un tel principe ne suffit pas. Un siècle bientôt de fonctionnement d'une telle juridiction est instructif; et l'analyse objective de la "physiologie" de la Cour suprême—si l'on nous permet l'usage d'un terme fourni par la science médicale—ou de son fonctionnement, pour utiliser le terme juridique, accuse certaines déficiences; déficiences qui risquent en particulier de porter des coups fatals à des valeurs juridiques que l'organe de la Cour suprême, comme la Constitution canadienne dans son ensemble, a reçu mission de protéger: la civilisation juridique du Québec.

On examinera successivement, dans les lignes qui suivent, l'influence exercée par la Cour suprême sur les institutions du droit québécois; et les palliatifs possibles de certaines déficiences.

I. *L'influence exercée par la Cour suprême sur les institutions du droit québécois.*

Il serait bien difficile de contester qu'en général le juge, par ses méthodes, exerce une influence indéniable sur le droit qu'il a reçu mission d'interpréter. Cela s'avère incontestable non seulement dans le système de *Common Law*—où le juge a reçu la mission d'élaborer la règle de droit et de la fixer, en concrétisant l'usage populaire—mais encore dans le système du droit civil, où les tribunaux se sont arrogés une influence créatrice sur le droit,³ en-

² A. Colin et H. Capitant, *Traité de droit civil*, refondu par L. de la Morandière (1957), t. 1, no. 415 *et seq.*

³ A. Colin et H. Capitant, *op. cit.*, *ibid.*, no. 297.

core qu'une telle influence fût strictement indue. Normalement et essentiellement, le juge exerce une telle influence lorsqu'il interprète la règle de droit, très souvent obscure, bien souvent aussi incomplète; c'est ce qui s'est produit au Canada; et l'on doit précisément se demander ici quelle influence a exercé sur un droit provincial d'origine civiliste comme celui du Québec l'interprétation d'une Cour suprême dans laquelle domine l'esprit du *Common Law*. Les conséquences que l'on peut ainsi attribuer à l'interprétation des textes législatifs par le juge ne sont toutefois pas le seul aspect sous lequel des rapports étroits peuvent s'établir entre le juge et le droit dont ce juge doit connaître. Spécialement lorsque l'on est en présence, comme c'est précisément le cas avec la Cour suprême—à la fois couronnement et partie intégrante d'un édifice d'organisation judiciaire tracé selon des plans et un esprit anglo-saxons—, d'un tribunal ayant toute latitude pour établir toute une série d'usages et de règles techniques conditionnant l'exercice de son autorité judiciaire. Ces usages et ces règles techniques, élaborés dans l'esprit du *Common Law*, peuvent exercer une influence extrêmement pernicieuse et parfaitement illégitime sur le droit du Québec.

(i) *L'interprétation du droit québécois par la Cour suprême.*

On est porté ici, tout naturellement, à comparer la Cour dont il s'agit à la "langue d'Esopé" et à dire qu'elle s'est comportée, vis-à-vis du droit du Québec, comme la meilleure et la pire des choses, tout à la fois.

L'influence mauvaise a souvent été dénoncée, lorsqu'il s'est agi, depuis la création de la Cour suprême du Canada,⁴ de faire interpréter un droit civil par une Cour de Droit commun et d'équité, composée d'un juge en chef et de juges puînés, dont une minorité seulement sont originaires de la province de Québec. Malgré toute l'objectivité et la conscience dont ces magistrats font preuve, il ne faut pas se dissimuler que bien souvent—beaucoup plus autrefois, certes, qu'à l'époque actuelle—le droit civil a été interprété à l'anglaise: soit par le simple jeu, brutal et inévitable, de la majorité arithmétique; soit par l'action, beaucoup plus discrète mais incontestable, que la vie intellectuelle dans un milieu anglo-saxon exerce sur le raisonnement des juges du Québec siégeant à Ottawa.

Chacun a présent à la mémoire des exemples fameux: lorsqu'il s'est agi de préciser la nature et la portée de la puissance pater-

⁴ En 1875: 38 Vict., chap. 11, maintenant S.R.C., 1952, chap. 259.

nelle, des droits réels, de la cause dans les contrats, de la volonté testamentaire, des libéralités entre vifs, de la fiducie, en particulier, les juges de la Cour suprême ont plus ou moins déformé les institutions du droit civil pour les rapprocher de celles du *Common Law*. Telle était en la matière la rançon inévitable d'une collégialité mal comprise parce que trop fruste, "monolithique" en quelque sorte, et qui tournait le dos à la spécialisation des tâches.

Cependant, une collégialité, même mal comprise, peut encore engendrer des effets bienfaisants; et cette considération—que l'on va s'efforcer de justifier dans un instant—explique que l'on ait considéré la Cour suprême, un peu plus haut dans cette étude comme un phénomène juridique à double tranchant.

Un point doit être bien mis en lumière ici: par la position-clé qu'elle occupe au sommet de la pyramide judiciaire du Canada, la Cour suprême plonge plus ou moins (nous prétendons qu'actuellement la plongée se fait à trop grande profondeur) ses magistrats dans une atmosphère de droit comparé. Cela engendre deux phénomènes, l'un et l'autre bienfaisants. D'une part, les magistrats qui jugent actuellement, et qui jugeront à l'avenir les causes originaux de la province de Québec connaissent bien les solutions de l'autre grand système juridique—qui, au Canada en particulier comme dans le monde entier en général, côtoie le droit civil; il s'agit du système de *Common Law*;—or, une telle connaissance peut être fort utile: en effet, comme nous l'avons déjà écrit dans une étude publiée il y a quelques années⁵—étude dont le sens et la portée paraissent avoir été fort mal compris par certains si l'on se base sur des commentaires assez confus qu'elle a provoqués—, il est non seulement possible mais encore souhaitable que le juge de la Cour suprême du Canada, chargé d'interpréter un texte obscur ou trop bref du droit québécois, utilise, à défaut d'éléments d'interprétation préférables, les enseignements du *Common Law*, pris à titre de raison écrite. Un tel procédé intellectuel ne peut que profiter à l'unité morale et juridique du Canada tout entier, préfigurant en quelque sorte un droit canadien de l'avenir, où des éléments en provenance du droit civil et du *Common Law* s'uniraient pour l'obtention des solutions les plus satisfaisantes;—on comprend mal, au surplus, les risques qu'une pareille interprétation pourrait faire courir à l'intégrité du droit civil du Québec: il appartient, en effet, au législateur québécois d'agir, au

⁵ L'évolution actuelle de la responsabilité médicale au Canada (1958), 10 Rev. int. de dr. comp. 1.

premier chef; et de prendre aussitôt une loi pour éclairer le texte obscur ou compléter le texte trop bref qui aurait été interprété de la manière précitée par la Cour suprême, et d'une façon qui sacrifierait un intérêt jugé non négligeable du système juridique du Québec; il ne faut, en effet, jamais perdre de vue, en la matière, que la Cour suprême joue fréquemment le rôle de "bouc émissaire" aux yeux des juristes québécois; on est souvent trop prompt à accuser cette juridiction, et à lui faire supporter les conséquences de l'inaction des législateurs de la province de Québec.

La jurisprudence de la Cour suprême, qui s'établit ainsi dans un climat où flottent d'inévitables éléments de droit comparé, donne naissance à un recueil de jurisprudence (recueil intitulé en français "Rapports judiciaires du Canada" et en anglais, *Canada Law Reports*); or, un tel recueil présente un haut intérêt scientifique pour le comparatiste du droit: on y trouve l'interprétation du droit civil canadien en même temps que celle du *Common Law* canadien; sans nul doute, une telle diffusion selon une telle méthode assure un rayonnement puissant au droit civil du Québec aussi bien dans les pays de *Common Law* de l'Amérique du Nord que dans le monde entier;—il n'est pas exagéré, en effet, de dire que le recueil de jurisprudence en question est un des meilleurs du monde dans le domaine du droit comparé.

(ii) *Le droit québécois en regard des usages et des techniques de la Cour suprême.*

Si l'interprétation du droit du Québec par la Cour suprême a engendré des effets de sens opposé quant aux intérêts du droit civil, il faut chercher—comme on le verra plus loin—à réduire les effets regrettables; sans perdre toutefois de vue que l'on n'est pas fondé à trop accabler la Cour suprême, étant donné que le législateur québécois, s'il s'était montré plus vigilant, aurait, en toute hypothèse, encore que plus ou moins facilement suivant les cas, pu annihiler par une loi postérieure une interprétation qu'il n'approuvait pas.

Par contre, il lui était impossible de réagir avec efficacité contre certains usages ou certaines règles techniques; usages et règles élaborés par la Cour suprême elle-même et dont le fonctionnement s'est révélé extrêmement pernicieux pour le droit du Québec.

Un usage qui a acquis droit de cité à la Cour suprême est la règle du *Stare decisis*. Il est certes inutile d'en rappeler ici le contenu;⁶ inutile également de faire observer que la majorité des au-

⁶ Friedmann, *Stare Decisis at Common Law and under the Civil Code*

teurs de la doctrine, au Québec, dénoncent la règle comme incompatible avec les principes du droit civil. En effet, alors que le *Stare decisis* est nécessaire dans le système de *Common Law*, il tend à empêcher au contraire le juge des procès de droit civil d'accomplir sa mission, laquelle consiste, essentiellement, à donner de la loi écrite l'interprétation la plus fidèle; et, par conséquent, à ne pas hésiter à renverser sa jurisprudence dès qu'il s'aperçoit qu'une erreur s'est glissée dans son interprétation. En donnant au droit civil du Québec un "corset de fer", et aux juges québécois une sorte de raideur excessive dans le raisonnement, un tel usage judiciaire s'est avéré un danger sérieux pour les intérêts légitimes du droit civil à Ottawa; comme l'exemple vient d'en haut, le mal s'est répandu parmi les juges de la province de Québec: encore que beaucoup de ceux-ci aient compris de nos jours la nécessité d'une coutume judiciaire inverse, on peut dire que cette doctrine malencontreuse et injustifiée du *Stare decisis* a déformé pendant longtemps l'opinion que les juges du Québec se faisaient de leur propre mission et développé parmi eux ce qu'un grand auteur du droit français contemporain, M. René Savatier, a appelé de façon imagée "l'impérialisme" des juges.

Si une coutume comme le *Stare decisis*, principe sans doute essentiel en *Common Law*, a exercé des ravages au Québec dans la mesure où on a tenté de l'y acclimater, on doit également déplorer le tort que certaines techniques, en apparence inoffensives, ont causé au droit civil de la province de Québec.

Il s'agit essentiellement de la technique d'élaboration et de rédaction des jugements de la Cour suprême. Technique née du *Common Law*, sans doute parfaitement adaptée aux besoins de celui-ci, elle ne convient plus à l'élaboration des jugements dont la matière est constituée par du droit civil. C'est ainsi que l'on doit déplorer, dans les décisions de la Cour suprême, essentiellement, la multiplicité des raisons de juger données tour à tour par les différents juges; l'indication et le développement des motifs des juges dissidents; l'absence d'une décision brève (contenant par exemple une cinquantaine de lignes de motifs), rendue à la majorité et justifiant la solution de l'arrêt considéré. Il est possible d'ailleurs que certains de ces reproches s'adressent surtout à la forme suivant laquelle les décisions de la Cour suprême sont

of Quebec (1953), 31 Can. Bar Rev. 723; A. Joanes, *Stare Decisis in the Supreme Court of Canada* (1958), 36 Can. Bar Rev. 175; Castel, *The Civil Law System of the Province of Quebec* (1962), p. 214 *et seq.*; B. J. Greenberg, étude dans (1955), 2 McGill L. J. 50; G. Wassermann, étude dans (1952), 30 Can. Bar Rev. 189; comp. aff. *Bellefleur v. Lavallée*, [1955] R. L. 1.

livrées au public dans le recueil officiel de ses décisions; mais le mal causé au droit civil n'en est pas moins grand, quelle qu'en soit l'origine.

En effet, l'interprétation des textes écrits, en général assez brefs, clairs et précis du Code civil et des lois qui l'ont complété appelle des jugements assez brefs, suffisamment clairs et aussi cohérents que possible; dominés par un souci de synthèse à cet égard, les arrêts de la Cour de cassation française et les décisions du Conseil privé d'Angleterre lui-même sont de bons guides (on pourrait dire, en passant, que les juges de la Cour suprême paraissent plus attachés aux traditions britanniques que les magistrats d'Angleterre eux-mêmes, ce qui ne laisse pas d'être paradoxal).

Cette situation, comme celle engendrée par le *Stare decisis*, est d'autant plus préjudiciable au Québec que, sur ce point encore, l'exemple donné par la Cour suprême a gagné de proche en proche; ou, tout au moins, a constitué un obstacle sérieux à d'éventuelles réformes sur le plan provincial.

Une telle situation est à proprement parler intolérable, à une époque que caractérise avant tout la diversification des techniques: aussi des réformes urgentes, ou des palliatifs, s'imposent-ils tout particulièrement à cet égard, parmi l'ensemble des remèdes qui vont être proposés?

II. *Les palliatifs possibles.*

Il ne peut évidemment s'agir ici que de simples suggestions, soumises à la réflexion de chacun et destinées surtout à provoquer la discussion et l'élaboration de solutions plus avancées dans la voie des réalisations.

Les moyens proposés seront présentés en regard des déficiences qui viennent d'être signalées et suivant le même ordre.

Les remèdes indiqués, il sera prudent de s'assurer de la légitimité de la réclamation de ceux-ci par les juristes du Québec.

(i) *Les palliatifs aux déficiences qui viennent d'être signalées paraissent susceptibles d'être énoncés assez simplement.*

On doit considérer d'abord les remèdes en matière d'interprétation proprement dite, puis ceux qui se rapportent aux usages et aux techniques de jugement.

Sur le premier point, le remède à proposer est incontestablement une réforme législative sur le plan fédéral, réforme qui garantirait une composition de la Cour suprême aussi appropriée que possible lorsqu'il s'agirait de juger des causes en provenance

de la province de Québec: causes de droit privé, sans aucun doute; causes de droit administratif aussi, vraisemblablement; et, peut-être encore, causes de droit criminel.

On pourrait concevoir assez facilement la création d'une section civile à la Cour suprême, inspirée de la structure en sections ou en chambres de la Cour de cassation; ce qui n'empêcherait certes pas les membres d'une telle section de participer aux assemblées plénières de la Cour, notamment en matière constitutionnelle.

Deux conceptions seraient toutefois possibles en la matière: constituer uniquement avec des civilistes une telle section; ou bien ajouter à une forte proportion de civilistes un ou deux membres de *Common Law* (ce qui conduirait par réciprocity à détacher également dans les sections de *Common Law* des civilistes, de préférence à tour de rôle). La seconde manière de procéder aurait l'avantage de consolider les avantages précités en matière d'interprétation.

En matière d'usages et de techniques, on doit préconiser tout simplement: d'une part, l'élimination législative du *Stare decisis* en matière civile, de façon formelle—pour trancher toute discussion—par le législateur fédéral; et en ce qui le concerne, par la législature du Québec; d'autre part, la réforme pratique du mode de rédaction et de publication des jugements en matière civile, aussi bien à Ottawa que dans la province de Québec; il conviendrait de s'inspirer étroitement à l'avenir, en la matière, des observations précitées.

(ii) *Les remèdes indiqués paraîtront simplistes peut-être à certains*: mais la simplicité n'est-elle pas souvent une des meilleures garanties d'efficacité? Par contre, d'autres juristes en contesteront peut-être l'opportunité et même la validité.

A ceux-là, on pourra répondre qu'aucun sacrifice n'est trop grand, qui est destiné à assurer à un peuple le respect de sa tradition intellectuelle, de sa pensée propre, surtout dans le domaine du droit.⁷ Alors qu'au surplus, ce sont surtout des pratiques d'automatisme et un manque de distinctions techniques qui ont conduit à la situation actuelle.

Tout cela peut sembler compliqué: mais que sont ces complications en comparaison des avantages que peut procurer au Canada, à l'Amérique et au monde la coexistence harmonieuse de deux grands systèmes juridiques distincts, au sein de deux cultures originales et fécondes?

⁷ P. Azard, *Le Droit québécois, pièce maîtresse de la civilisation canadienne-française* (1962), 5 C. de D. 7.